

Déclaration conjointe IFLA/IPA sur les œuvres orphelines Juin 2007

Une attention accrue a été donnée ces dernières années aux œuvres dont l'ayant droit n'a pas pu être identifié et localisé par une personne désirant utiliser cette œuvre avec sa permission. On qualifie ces œuvres d'orphelines. Pour maintenir l'équilibre entre les détenteurs de droits et les utilisateurs des œuvres sous droit, il est important que les lois sur le droit d'auteur puissent être adaptées à des circonstances particulières lorsque cela s'avère nécessaire.

“Les oeuvres orphelines” représentent un de ces cas particuliers. Il est impossible parfois d'identifier, de localiser et de contacter le détenteur légitime des droits d'auteur (“l'ayant droit”) quand l'utilisation prévue nécessite d'obtenir la permission d'utiliser cette oeuvre. Ces œuvres orphelines risquent donc d'être exclues du cycle de la création et de l'utilisation, car les utilisateurs encourent des poursuites pour non respect du droit d'auteur s'ils ne peuvent pas obtenir les autorisations nécessaires.

Pour favoriser l'intérêt public tout en protégeant le droit d'auteur et en évitant tout risque d'infraction à ce droit, l'IFLA et l'Association internationale des éditeurs soutiennent vivement les efforts destinés à permettre l'utilisation des œuvres orphelines, à condition que les problèmes ci-dessous soient abordés selon certaines règles:

1. Une recherche diligente du détenteur des droits :

- L'utilisateur potentiel d'une oeuvre orpheline doit effectuer une recherche diligente, avec l'intention réelle de trouver, de localiser et/ou de contacter le détenteur des droits avant d'utiliser l'œuvre orpheline.
- Cette recherche doit être effectuée avec le plus grand soin. L'utilisateur potentiel ne doit pas seulement chercher l'identité/l'adresse du détenteur actuel des droits mais aussi rechercher toutes les sources d'information permettant de retrouver cette information.
- Aucune mesure réglementaire ne doit limiter le nombre des étapes de la recherche ou des sources d'information à consulter. Seule une approche flexible peut assurer une solution équitable selon les circonstances propres à chaque oeuvre, aux différentes sources d'information disponibles dans différents pays et aux différents types d'œuvres, tenant compte du changement fréquent des sources d'information et des techniques de recherche.

- Les acteurs concernés doivent développer et rendre disponibles les instructions sur ce qu'ils considèrent comme une recherche diligente. Ces instructions doivent être flexibles car les sources disponibles changent et s'améliorent et peuvent être très différentes pour différents supports et différents pays.
- L'utilisateur d'une oeuvre orpheline doit pouvoir prouver que sa recherche est conforme aux instructions mentionnées ci-dessus.

2. Une attribution claire et précise :

- L'utilisateur d'une oeuvre orpheline doit donner une attribution claire et précise à l'ayant droit quand il utilise l'oeuvre. Savoir ce qu'est une attribution claire et précise dépend des circonstances individuelles propres à chaque cas.

3. Une rémunération raisonnable du détenteur des droits ou une restitution adaptée:

- Tout système réglementaire doit mentionner que la réapparition du détenteur des droits exige qu'il soit rétabli de façon raisonnable et appropriée dans ses droits, en tenant compte des intérêts légitimes de l'utilisateur dans le cadre d'une exploitation continue de l'oeuvre orpheline.
- Le détenteur rétabli dans ces droits doit soit recevoir une rémunération raisonnable pour l'utilisation de l'oeuvre auparavant orpheline soit, dans le cas d'une utilisation non commerciale par une institution à but non lucratif, comme les bibliothèques, obtenir un arrêt immédiat de l'utilisation non autorisée.
- Tout utilisateur ayant effectué une recherche diligente ne doit pas être pénalisé pour avoir utilisé cette oeuvre.

4. Une limitation des mesures conservatoires : lorsque des mesures conservatoires, telles des indemnités provisionnelles sont prises pour pouvoir poursuivre l'utilisation d'une oeuvre considérée précédemment comme orpheline, le système réglementaire doit prévoir que cette décision soit suffisamment flexible pour prendre en compte les efforts créatifs et les investissements effectués de bonne foi par l'utilisateur.

5. Une non exclusivité de l'utilisation : l'utilisation d'une oeuvre orpheline est non exclusive. L'utilisateur d'une oeuvre orpheline ne peut intervenir contre un autre utilisateur de la même oeuvre sauf si ce nouvel usage devait léser ses nouveaux droits sur des oeuvres dérivées (telles que des traductions ou des adaptations).

N.B.: Rien dans ces principes n'affecte le droit des ayant droit d'ignorer ou de refuser les demandes de licences, ou le droit des utilisateurs d'invoquer un usage honnête des oeuvres sous droit. Cette déclaration ne doit pas affecter les cadres législatifs actuels sur la durée du droit d'auteur, la portée des responsabilités vis-à-vis des droits d'auteur ou les limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques.

Herman P. Spruijt
 Publisher Co-Chair
 IFLA-IPA Steering
 More about IPA:
www.internationalpublishers.org

Claudia Lux
 Library Co-Chair
 Group IFLA-IPA Steering Group
 More about IFLA:
www.ifla.org/VII/s44/index.htm